

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-516 du 23 Décembre 1988

portant révocation de la Fonction  
Publique du Camarade Théodore YETOUTA  
KOPESSI, ex-Receveur de la Recette des  
Postes et Télécommunications de N'DALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 88-194 du 19 Mai 1988 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Théodore YETOUTA KOPESSI, ex-Receveur de l'Office des Postes et Télécommunication de N'DALI et les conclusions du rapport issues de ses travaux,

LE Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 23 Novembre 1988.

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Théodore YETOUTA KOPESSI ex-Receveur de la recette de l'Office des Postes et Télécommunication de N'DALI est révoqué de la Fonction Publique pour détournements de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Théodore YETOUTA KOPESSI est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...



Article 3.- Le Camarade Théodore YETOUTA KOPESSI sera mis en débet par le Ministre des Finances pour rembourser à l'Office des Postes et Télécommunications la somme de Deux Millions Deux Cent Trente Huit Mille Deux Cent Quarante Quatre (2.238.244) F CFA, montant de la valeur détournée.

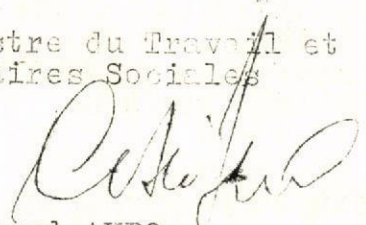
Article 4.- Le remboursement de la somme détournée soit Deux Millions Deux Cent Trente Huit Mille Deux Cent Quarante Quatre (2.238.244) F CFA mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Information et des Communications et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé et qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales

  
Philippe AKPO  
Ministre intérimaire

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

  
Edouard ZODEHLOUGAN  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Informa-  
tion et des Communications

  
Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1  
SPD-GCONB-DCCT 3 MF-MTAS-MIC 12 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 OPT  
3 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-INSAB-BCP 4  
BN-DAN 2 CNR 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-